REPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET GENERAL

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Affaire n° 15/00619

TOULOUSE, le 26 mars 2019

NOTIFICATION D'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION

à

LABORIE André 2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier une copie de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

P. LE PROCUREUR GENERAL

VD1

8 JANVIER 2019

NON-ADMISSION

M. SOULARD président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le huit janvier deux mille dix-neuf, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de M. le conseiller BONNAL et les conclusions de M. l'avocat général DESPORTES ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. André Laborie,

contre l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE, chambre correctionnelle, en date du 20 décembre 2017, qui, pour dénonciation calomnieuse, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi;

DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS;

Ainsi prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Soulard, président, M. Bonnal, conseiller rapporteur, M. Straehli, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Hervé ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

